

Foix, le 7 avril 2011

L'inspecteur d'académie – DSDEN

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles
s/c de Mesdames et Messieurs les IEN de
circonscription

Objet : accueil de professeurs des écoles en détachement dans les corps des personnels enseignants du second degré de l'Education nationale – Rentrée 2011

Réf : Note de service n°2011-047 du 24.03.2011 parue au BO n°12 du 31.03.2011

Moyens - Personnels
1^{er} Degré.

Référence
CP/SB

Les dispositions réglementaires en matière de détachement de fonctionnaires dans les corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré visent à favoriser la mobilité des fonctionnaires pour répondre aux besoins du service et renforcer l'efficacité des politiques de gestion des ressources humaines académiques.

En conséquence, je souhaite vous informer des orientations académiques mises en œuvre pour accompagner les enseignants du premier degré qui souhaitent, dans le cadre de l'évolution de leur carrière, s'engager dans un dispositif de détachement.

J'invite les personnels à se référer au B.O. ci-dessus référencé afin de connaître les conditions exactes.

Dossier suivi par
Stéphane BONE
Téléphone
05 67.76.52.43
Fax
05 67.76.52.09
Mél
ia09mp1d@ac-toulouse.fr

7, rue du Lt Paul
Delpech
BP 400 77
09008 FOIX CEDEX

1. Dispositions communes

Le fonctionnaire en position de détachement bénéficie du principe dit de la « double carrière ». Ce principe, renforcé par la loi du 3 août 2009 citée en référence, permet en particulier à l'agent qui réintègre son corps après une période de détachement, ainsi qu'à celui qui intègre le corps dans lequel il était détaché, de conserver le bénéfice des mesures d'avancement d'échelon et de grade qui ont pu être prononcées à son égard aussi bien dans son corps de détachement que dans son corps d'origine, si elles lui sont plus favorables.

Le détachement est révoqué avant le terme fixé par l'arrêté de détachement, soit à la demande de l'administration d'accueil, soit à la demande du fonctionnaire si celle-ci est formulée dans un délai raisonnable, soit à la demande de l'administration d'origine.

Les personnels en détachement ne sont pas autorisés à participer à la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée durant toute la période de détachement.

2. Procédure de recrutement.

Les candidats adressent leur demande au rectorat de l'académie dans laquelle ils souhaitent être accueillis en détachement en exprimant des vœux concernant le corps dans lequel ils demandent à être détachés et la discipline qu'ils souhaitent enseigner. Ils doivent remplir un dossier dont le modèle est joint en annexe et le retourner, accompagné des pièces justificatives. **Ils seront vigilants quant à la date de retour du dossier fixée par le rectorat sollicité.**

3. L'accueil en détachement.

La recevabilité réglementaire du dossier n'emporte pas détachement. Celui-ci ne pourra être prononcé qu'après consultation de la CAPN et décision du ministre. Le détachement est d'abord prononcé pour une première période d'un an. Pendant cette première année, les intéressés seront affectés à titre provisoire et devront bénéficier des actions de formation et d'accompagnement prévues par l'académie.



Concernant le reclassement, à équivalence de grade, le fonctionnaire détaché doit retrouver dans le corps d'accueil une situation équivalente à celle détenue dans le corps d'origine, c'est-à-dire un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans son corps d'origine.

4. Le maintien en détachement à l'issue de la première année.

Pour être maintenus en détachement, les intéressés doivent nécessairement avoir donné satisfaction. Il appartiendra au recteur de formuler un avis à partir de l'appréciation du chef d'établissement sur la manière de servir de l'intéressé. Dans ce cas, le détachement est renouvelé pour la période complémentaire fixée par les statuts particuliers : un an pour les professeurs agrégés, les professeurs certifiés, les professeurs d'EPS, les CPE, les PLP et quatre ans pour les Cop. Le ministre prononce le maintien en détachement.

5. L'intégration.

L'intégration dans le corps d'accueil est désormais possible soit à l'issue de la première année de détachement, soit à l'issue de la deuxième année et enfin au bout de cinq ans selon les modalités décrites ci-dessous.

5.1) Intégration à l'issue de la première année de détachement :

Le décret du 26 août 2010 prévoit que l'intégration dans le corps d'accueil peut intervenir avant la fin de la période réglementaire de deux ans, **sur demande de l'intéressé et après accord de l'administration**. Ainsi, les personnels qui souhaitent intégrer le corps d'accueil à l'issue de leur **première année de détachement** doivent en faire la demande auprès de leur rectorat d'affectation.

5.2) Intégration à l'issue de la deuxième année de détachement :

Dans les trois mois précédant la **fin de la deuxième année de leur détachement**, les agents doivent formuler auprès de leur rectorat d'affectation soit une demande de renouvellement de détachement, soit une demande d'intégration dans leur corps d'accueil.

Les agents en détachement dans le corps des DCIO-Cop ne peuvent demander une intégration qu'au bout de cinq années de détachement.

5.3) Intégration à l'issue de cinq années de détachement :

Un agent admis à poursuivre son détachement au-delà de deux années et maintenu en détachement pendant trois années supplémentaires peut formuler une nouvelle demande d'intégration à l'issue des cinq ans.

5.4) Dispositions communes :

Les demandes d'intégration devront être adressées au recteur. L'avis du recteur sur chaque demande d'intégration (première année, deuxième année ou cinquième année), qui s'appuiera sur la manière de servir attestée par le chef d'établissement, devra être communiqué à la DGRH.

Les intégrations sont prononcées par le ministre et portées à la connaissance de la commission administrative paritaire nationale concernée.

L'ensemble de ces dispositions sont applicables aux agents qui seront détachés à la rentrée 2011 mais également à ceux qui sont déjà actuellement en détachement et remplissent les conditions pour être intégrés.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'informations.

Les présentes informations sont à porter à la connaissance de tous les personnels placés sous votre autorité, y compris en congé de maternité ou de maladie, les T.R. qu'ils soient en suppléance ou en attente de remplacement, les enseignants spécialisés de RASED, les animateurs TICE.

Daniel SUBERVIELLE